


MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

ARRETE N° **006** -  /MS/CAB/CMLS
Portant création et attribution d'un Comité
Technique de prise en charge médicale
de l'infection à VIH

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la constitution ;
- VU le décret n°2002-204/PRES du 06 juin, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 04 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU l'arrêté n°2002-002/PRES/CNLS-IST/SP du 05 juin 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement des Comités Ministériels de Lutte contre le Sida et les IST ;
- VU l'arrêté n°2001-0217/MS/CAB/SG/DEP du 02 octobre 2001, portant création d'un Comité Sectoriel Santé de Lutte contre le VIH/SIDA et les IST.

A R R E T E

Article 1. : Il est créé, un Comité Technique de Prise en Charge médicale de l'infection à VIH chargé d'apporter un appui technique au Comité Ministériel de Lutte contre la VIH/Sida du Ministère de la Santé.

Article 2 : Les attributions de ce comité sont les suivantes :

- Identifier et analyser les problèmes prioritaires de la prise en charge médicale des PvVIH ;
- Proposer des éléments de politiques nationales de PEC (stratégies, directives techniques etc.) et participer à l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Réviser et actualiser régulièrement les approches développées ;
- Déterminer les axes et thèmes prioritaires de recherche sur la PEC ;
- Participer au suivi des activités et à la supervision des agents impliqués dans la PEC.

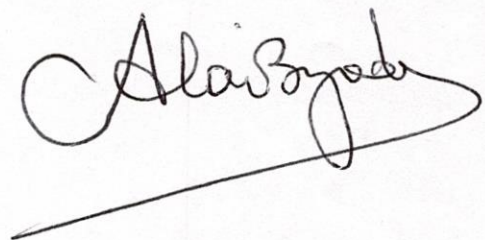
Article 3 : Le comité technique est composé comme suit :

- Directions centrales et services centraux du ministère de la santé :
 - CMLS : 1 représentant
 - DGPML : 1 représentant
 - DGH/SP : 1 représentant
 - DSF : 1 représentant
 - Programme tuberculose : 1 représentant
 - Centre Muraz : 1 représentant
- Structures de PEC :
 - CHNYO : 2 cliniciens et 1 biologiste
 - CHSS et CHP CDG :
 - 1 clinicien et 1 biologiste
 - CHR : 2 cliniciens
 - CMA : 1 clinicien représentant les CMA
 - CTA : 1 clinicien
 - Structures privées :
 - 1 clinicien représentant les structures privées de soins
- Institutions : OMS : 1 représentant
SP/CNLS : 1 représentant

- Article 4 : le comité est organisé autour d'un bureau composé d'un président et de deux rapporteurs ;
le président est désigné par les membres du comité pour une durée de deux ans renouvelables. Le représentant du CMLS est d'office rapporteur appuyé par un deuxième rapporteur désigné.
- Article 5 : Le comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.
- Article 6 : Le Comité, en cas de besoin, peut faire appel à toute personne compétente en matière de prise en charge de l'infection à VIH.
- Article 7 : Le Secrétaire Général de la Santé, le Directeur Général de la Santé, le coordonnateur du Comité Ministériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU , le 30 JAN 2004

Le Ministre de la Santé



Ampliations :

1. CAB
1. SP/CNLS
1. SG

Toutes Directions Centrales
Toutes Directions Régionales
Tous Services Rattachés
2. Archives